



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 3017

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0344/HU

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Hungary) à de European Commission.

MSG: 20243017.FR

1. MSG 201 IND 2024 0344 HU FR 28-10-2024 11-11-2024 HU ANSWER 28-10-2024

2. Hungary

3A. Európai Unió Ügyek Minisztériuma  
EU Jogi Megfelelésvizsgáló Főosztály - Műszaki Notifikációs Központ  
H-1054 Budapest, Báthory u. 10.  
E-mail: technicalnotification@eum.gov.hu

3B. Miniszterelnöki Kabinetiroda  
Jogi Ügyekért Felelős Helyettes Államtitkárság

4. 2024/0344/HU - SERV30 - Media

5.

6. Conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2015/1535, la Commission européenne a émis, le 27 septembre 2024, un avis circonstancié concernant une notification hongroise (référence de la notification: 2024/344/HU), présentée le 27 juin 2024 dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535, présentant le projet de loi limitant l'accès à des contenus pornographiques sur Internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535, la Hongrie fournit les observations suivantes concernant l'avis circonstancié émis par la Commission européenne.

Le projet de loi notifié en vertu de la directive (UE) 2015/1535 a été modifié dans le cadre de négociations parlementaires, et soumis à un vote final le 5 novembre 2024. La proposition consolidée soumise au vote final et adoptée par l'assemblée nationale se lit comme suit:

Loi [...] de 2024

restreignant l'accès aux contenus pornographiques sur internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité

1. Modification de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information

Article 1

(1) L'article 15/D, paragraphe 1, point d) de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

(Afin de protéger les utilisateurs du service, le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos applique les mesures et solutions techniques visées à l'article 15/F si)

«(d) la communication commerciale publiée par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos n'est pas conforme aux dispositions de l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi CIV de 2010 sur la liberté de la presse et les règles fondamentales relatives au contenu des médias (ci-après la loi sur la presse) et aux dispositions de l'article 24 et de l'article 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias.»

(2) L'article 15/D, paragraphe 2, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«2) La communication commerciale organisée, distribuée et vendue par le fournisseur de la plateforme de partage de vidéos doit satisfaire aux exigences de l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, ainsi qu'aux articles 24 et 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias.»

### Article 2

L'article 15/E, paragraphes 2 et 3, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«2) Le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos inclut dans ses conditions générales les exigences énoncées à l'article 24 et à l'article 30, paragraphe 3, point b) de la loi sur les médias ainsi que les exigences énoncées à l'article 20, paragraphes 1 à 7 de la loi sur la presse, en ce qui concerne les communications commerciales publiées par l'utilisateur du service de plateforme de partage de vidéos.

(3) Les conditions générales du fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos comprennent des informations sur les moyens et les possibilités de faire valoir des droits dans le cadre du règlement extrajudiciaire et judiciaire des litiges entre les utilisateurs ou les destinataires des services et le fournisseur de services de plateforme de partage de vidéos en ce qui concerne l'application des articles 15/F et 15/G.»

### Article 3

L'article 15/F, paragraphe 7, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«7) L'autorité peut publier une recommandation sur les meilleures pratiques en ce qui concerne les exigences énoncées aux paragraphes 1 et 2 et à l'article 15/D, paragraphe 2. Une telle recommandation n'est pas contraignante.»

### Article 4

L'article 18, paragraphe 3, de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 2, de l'article 3/B, de l'article 15/D, paragraphe 1, point d), de l'article 15/D, paragraphe 2, de l'article 15/E, paragraphes 2 et 3, et de l'article 15/F, paragraphe 7, de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

## 2. Modification de la loi C de 2003 sur les communications électroniques



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

### Article 5

L'article 149/F suivant est insérée sous l'intitulé «Protection des mineurs» de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

#### «Article 149/F

(1) Dans le cadre du service, et sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service d'accès à internet établi en Hongrie veille, au moyen d'une solution technique appropriée, à ce que l'utilisateur du service d'accès à internet ne soit pas en mesure d'accéder aux sites internet énumérés dans la liste figurant au paragraphe 3, et ce gratuitement pour les abonnés individuels (ci-après dénommé le «service sûr fourni aux à l'égard des utilisateurs mineurs»). Avant la conclusion du contrat d'abonnement et au cours du processus de rapprochement des données conformément à l'article 129, paragraphe 2 ter, le fournisseur de services informe l'abonné de la possibilité d'utiliser un service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et du fait qu'il est fourni gratuitement pour les abonnés individuels. L'abonné a le droit de modifier sa déclaration sur l'utilisation de ce service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et peut le faire gratuitement à tout moment jusqu'à ce que le contrat de l'abonné soit valide, sans préjudice des autres clauses du contrat.

(2) Sur la base de la déclaration de l'abonné, le fournisseur du service fixe d'accès à internet doit également permettre à l'abonné individuel d'avoir un accès simultané au service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) et au service internet non filtré à partir du même point d'accès de l'abonné, même séparément, dans le cadre du service d'abonnement, ce qui devrait être garanti gratuitement aux abonnés individuels.

(3) Afin de garantir la fourniture de ce service sûr, qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs, le président établit une liste des sites internet les plus fréquemment visités depuis la Hongrie et consacrés à des contenus pornographiques.

(4) Le président arrête, par décret, les modalités de la fourniture d'informations aux abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) visé au paragraphe 1, ainsi que les modalités de l'établissement, de la révision et de la publication de la liste visée au paragraphe 3.»

### Article 6

L'article 163/Q suivant est ajouté à la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

#### «Article 163/Q

(1) Le président établit la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3, de la loi n° ... de 2024 limitant l'accès à des contenus pornographiques sur Internet pour la protection des enfants et modifiant certaines lois relatives aux services de commerce électronique et à la publicité (ci-après la «loi modificative n° 3»), dans un délai de 120 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi modificative n° 3.

(2) En ce qui concerne l'article 149/F, tel qu'établi par la loi modificative n° 3,

- a) les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à partir du 1er janvier 2026 au service d'accès à internet mobile des fournisseurs de services d'accès à internet mobile établis en Hongrie.
- b) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1er mai 2026 aux fournisseurs de services d'accès à internet établis en Hongrie qui comptent au moins 10 000 abonnés,
- c) les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à compter du 1er janvier 2027 aux fournisseurs de services d'accès à internet établis en Hongrie qui comptent moins de 10 000 abonnés.

(3) Aux fins du paragraphe 2, on entend par «service d'accès à internet mobile» un service d'accès à internet sur un réseau de radiocommunications qui peut également être utilisé par l'utilisateur final lorsqu'il est en mouvement dans la



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

zone couverte par le service.

(4) En ce qui concerne l'article 149/F, tel qu'établi par la loi modificative n° 3, les paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux contrats d'abonné conclus avant les dates spécifiées au paragraphe 2, sous réserve que, dans un délai d'un an à compter desdites dates, le fournisseur de services concerné offre à l'abonné individuel la possibilité d'utiliser le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs) tel que défini à l'article 149/F, et ce gratuitement dans un délai d'au moins 30 jours.»

### Article 7

Le point 7 suivant est ajouté à l'article 182 (3) de la loi C de 2003 sur les communications électroniques:

(Le président est habilité à arrêter par décret:)

«7. des règles détaillées concernant la fourniture d'informations sur les abonnés et le mode de fourniture du service en ce qui concerne le service sûr (qui est fourni à l'égard des utilisateurs mineurs), ainsi que des règles détaillées pour l'établissement, le réexamen et la publication de la liste visée à l'article 149/F, paragraphe 3;».

### Article 8

L'article 187, paragraphe 3 de la loi C de 2003 sur les communications électroniques est remplacé par le texte suivant:

«3) Les projets de l'article 92/C, de l'article 145/A, de l'article 149/F, paragraphes 1 et 2, de l'article 163/Q, paragraphes 2 à 4 et de l'article 182, paragraphe 1, point h) de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

3. Modification de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales.

### Article 9

Le paragraphe 5 suivant est ajouté à l'article 8 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales:

«5) Il est interdit de faire de la publicité pour des biens ou des produits ou pour leur utilisation auprès des enfants ou des mineurs d'une manière nocive ou dangereuse pour la vie, la santé ou l'intégrité physique.»

### Article 10

L'article 18, paragraphe 2 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales est remplacé par le texte suivant:

«2) Il est interdit de publier toute publicité pour des boissons alcoolisées

a) sur la surface extérieure de la couverture avant d'un produit de presse ou, dans le cas d'un site internet, sur la page d'ouverture,

b) dans les théâtres ou les cinémas avant 20 heures,

c) immédiatement avant, pendant et immédiatement après un programme destiné aux enfants ou aux mineurs,

d) sur des produits clairement destinés à des jeux et sur leur emballage, ou

e) dans un établissement public d'enseignement ou de santé, ou sur un panneau publicitaire extérieur, dans une vitrine ou sur toute surface autrement visible depuis un lieu public, qui se trouve à moins de 200 mètres (par la route ou



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

l'espace public) de toute entrée d'un tel établissement.»

### Article 11

Le paragraphe 2 suivant est ajouté à l'article 45 de la loi XLVIII de 2008 sur les conditions de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales:

«2) Les projets de l'article 8, paragraphe 5, et de l'article 18, paragraphe 2, point d), de la présente loi ont été préalablement notifiés conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.»

### 4. Dispositions finales

#### Article 12

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2025.

#### Article 13

L'obligation de notification préalable du présent projet de loi conformément aux articles 5 à 7 de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information a été respectée.

Le texte adopté supprime les modifications apportées à l'article 13, paragraphe 13 bis, et à l'article 13, paragraphe 14, point e), de la loi CVIII de 2001 sur certains aspects des services de commerce électronique et des services de la société de l'information, telles que notifiées précédemment (article 1er du projet notifié).

L'article 149/F de la loi C de 2003 sur les communications électroniques (article 6 du projet notifié) et l'article 163/Q de cette même loi (article 7 du projet notifié) ont été clarifiés, de sorte que la loi indique clairement que l'obligation facultative de fournir un accès filtré à internet à la demande de l'abonné s'applique exclusivement aux fournisseurs de services d'accès à internet établis en Hongrie. Il convient toutefois de noter que les entités auxquelles s'appliquent les dispositions pertinentes ne sont pas des fournisseurs de services de communications électroniques relevant de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, mais des fournisseurs de services de communications électroniques relevant du code des communications électroniques européen, de sorte que le règlement n'a pas d'incidence directe sur les services de la société de l'information couverts par la directive 2000/31/CE.

Enfin, le texte adopté supprime les ajouts de l'article 4/A (article 10 du projet notifié) et de l'article 18, paragraphe 2, point d) (article 12 du projet notifié) à la loi XLVIII de 2008 sur les conditions de base et certaines limites des activités publicitaires commerciales.

La Hongrie est certaine que le texte adopté par l'assemblée nationale, tel que décrit ci-dessus, est conforme au droit de l'Union, en particulier au règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques et à la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique.

Dès sa publication, la Hongrie communiquera à la Commission le texte final de la loi adoptée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive (UE) 2015/1535.

\*\*\*\*\*



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)